



Le Gouverneur

الوالي

C N° 02/W/2025

Rabat, le 15 décembre 2025

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib relative aux conditions spécifiques d'application à la Société Nationale de Garantie et de Financement de l'Entreprise de certaines dispositions d'ordre prudentiel prévues par la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 19 bis ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 5 décembre 2025 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions spécifiques d'application de certaines dispositions d'ordre prudentiel de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, à la Société Nationale de Garantie et de Financement de l'Entreprise, ci-après désignée « SNGFE ».

I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS PROPRES PRUDENTIELS

Article premier

Les fonds propres de la SNGFE sont composés des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2.

Article 2

Les fonds propres de catégorie 1 de la SNGFE sont constitués des fonds propres de base, prévus à l'article 7 ci-après et des fonds propres additionnels, prévus à l'article 17 ci-dessous.

Article 3

Les fonds propres de la SNGFE ne doivent à aucun moment être inférieurs au montant du capital minimum auquel sont assujettis les banques tel que prévu au 1^{er} paragraphe de l'article premier de la circulaire 20/G/2006 relative au capital minimum telle que modifiée et complétée.

Article 4

La SNGFE est tenue de respecter, sur base individuelle et/ou consolidée, après application des déductions et retraitements prudentiels prévus par la présente circulaire, les exigences minimales ci-après :





- le montant des fonds propres de base de catégorie 1 doit, à tout moment, être au moins égal à 8% des risques pondérés ;
- le montant des fonds propres de catégorie 1 doit, à tout moment, être au moins égal à 9% des risques pondérés ;
- le montant des fonds propres de catégorie 1 et 2 doit, à tout moment, être au moins égal à 12% des risques pondérés.

Les fonds propres visés au présent article incluent des fonds propres dit « fonds propres de conservation » composés de fonds propres de base et équivalent à 2,5 % des risques pondérés, après application des déductions et retraitements prudentiels.

Article 5

Pour des considérations de surveillance macro prudentielle, Bank Al-Maghrib peut demander à la SNGFE de constituer un coussin de fonds propres dénommés « coussin de fonds propres contracyclique » sur base individuelle et/ou consolidée. Ledit coussin dont le niveau se situe dans une fourchette de 0% à 2,5% des risques pondérés, est composé de fonds propres de base de catégorie 1.

Article 6

Lorsque Bank Al-Maghrib décide de relever le niveau du coussin de fonds propres contracyclique, elle notifie à la SNGFE le niveau à appliquer, au titre dudit coussin, douze mois avant son entrée en application, ainsi que les raisons ayant motivé cette décision.

Bank Al-Maghrib notifie à la SNGFE la réduction du niveau du coussin de fonds propres contracyclique en vigueur avec effet immédiat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par Bank Al-Maghrib.

1- Dispositions relatives aux fonds propres sur base individuelle

A- Dispositions relatives aux fonds propres de catégorie 1

a. Fonds propres de base de catégorie 1

Article 7

Les fonds propres de base sont constitués des éléments énumérés à l'article 8 ci-après, après déduction de ceux énumérés à l'article 9 ci-dessous.

Article 8

Les éléments à inclure dans les fonds propres de base sont les suivants :

1. Les actions et tout autre élément composant le capital social émis par la SNGFE, intégralement libérés et remplissant les conditions prévues dans l'article 10 ci-dessous ;
2. Les primes d'émission, de fusion et d'apport, liées aux instruments visés à l'alinéa 1 ci-dessus ;
3. Les réserves ;
4. Le report à nouveau créditeur ;



5. Les résultats nets bénéficiaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires, dans l'attente de leur affectation au niveau des réserves ou des fonds de réserves.
6. Les instruments de fonds propres, autres que ceux visés ci-dessus, notamment le fonds de réserve qui respecte les conditions d'éligibilité suivantes :
 - l'instrument doit être perpétuel ;
 - l'instrument doit pouvoir être utilisé pour l'absorption des pertes dès qu'elles surviennent ;
 - l'instrument ne peut être utilisé, outre pour absorber les pertes, qu'en cas de liquidation de l'établissement ou d'un accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les éléments à déduire des fonds propres de base sont :

1. les frais d'établissement et les actifs incorporels nets des amortissements et provisions pour dépréciation. Les actifs logiciels sont déduits conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente circulaire ;
2. le report à nouveau débiteur ;
3. les résultats nets déficitaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires ;
4. le montant des engagements de retraite et avantages similaires qui ne sont pas couverts par des provisions pour risque et charge ;
5. les actions propres détenues par la SNGFE, y compris celles qu'elle est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle, évaluées à leur valeur comptable ;
6. le montant des participations détenues par la SNGFE sous forme d'instruments de fonds propres de base, émis par les entités visées au point 7 ci-après, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et la SNGFE et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;
7. le montant des participations, autres que celles visées au point 6 ci-dessus, détenues par la SNGFE sous forme d'instruments de fonds propres de base émis par les entités suivantes :
 - les établissements de crédit et organismes assimilés au Maroc et à l'étranger ;
 - les entités exerçant les opérations telles qu'énumérées aux points 1) et 2) de l'article 7 et le 2ème tiret du point 2) de l'article 8 de la loi n° 103.12 ainsi que les entités à l'étranger exerçant des activités similaires ;
 - les sociétés d'assurances et de réassurance.
8. la part excédant 15 % des fonds propres de base de la SNGFE, calculés après application des déductions prévues au présent article, du montant des participations individuelles détenues dans le capital des entités pour lesquelles la SNGFE doit respecter ce seuil conformément à la réglementation en vigueur ;
9. la part excédant 60% des fonds propres de base de la SNGFE, calculés après application des déductions prévues au présent article, du montant total des



participations détenues dans le capital des entités pour lesquelles la SNGFE est tenu de respecter ce seuil conformément à la réglementation en vigueur, diminué du montant déterminé au 8 ci-dessus, du présent article ;

10. les plus-values réalisées suite à une opération de cession temporaire d'un actif au FPCT par un établissement de crédit initiateur, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib ;

11. le montant des éléments devant être déduits des fonds propres additionnels, conformément à l'article 19 ci-dessous, qui excède les fonds propres additionnels de la SNGFE.

Article 10

Les actions et tout autre élément composant le capital social sont considérés comme des instruments de fonds propres de base sous réserve du respect des critères suivants :

- les instruments émis directement par la SNGFE après l'accord préalable de l'organe compétent ;
- les instruments perpétuels ;
- le principal des instruments qui ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de la SNGFE ou de l'accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la SNGFE ;
- les instruments ne bénéficiant de la part d'aucune des entités liées à la SNGFE de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments qui ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments qui permettent d'absorber la première partie et, proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments qui permettent à son propriétaire de bénéficier d'une créance sur les actifs résiduels de la SNGFE. En cas de liquidation de la SNGFE et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, la créance doit être proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- l'achat des instruments qui n'est pas financé directement ou indirectement par la SNGFE.

Article 11

En application des dispositions de l'article 9 de la présente circulaire, les montants à déduire au titre des actifs logiciels sont déterminés sur la base d'un amortissement prudentiel, selon les modalités et conditions fixées par Bank Al-Maghrib.



Article 12

Les résultats nets bénéficiaires ou déficitaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires sont inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 à condition :

- qu'ils prennent en compte la comptabilisation de toutes les charges rattachées à la période ainsi que les dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeur ;
- qu'ils soient calculés nets d'impôt prévisible ;
- que les comptes soient certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 13

Au titre des articles 15, 16, 22 et 31, ci-dessous, on entend par :

- montant des participations : le montant des participations individuelles détenues par la SNGFE sous forme d'instruments de fonds propres de base, dans son portefeuille bancaire et de négociation.
- montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels : le montant des participations individuelles détenues par la SNGFE sous forme d'instruments de fonds propres additionnels, dans son portefeuille bancaire et de négociation.'
- montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 : le montant des participations individuelles détenues par la SNGFE sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2, dans son portefeuille bancaire et de négociation.
- montant total des participations sous forme d'instruments de fonds propres : le montant des participations détenues par la SNGFE dans son portefeuille bancaire et de négociation, sous forme d'instruments de fonds propres de base, d'instruments de fonds propres additionnels et d'instruments de fonds propres de catégorie 2.

Article 14

Les déductions visées au 7 de l'article 9 ci-dessus tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 15, 16 et 43 de la présente circulaire.

Article 15

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10 % du capital émis par les entités visées au 7 de l'article 9 ci-dessus, et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10 % des fonds propres de base, la SNGFE calcule le montant à déduire, des fonds propres de base, en multipliant le montant visé au a) et par le montant visé au b) ;

- a) la fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10 % des fonds propres de base de la SNGFE, après application des déductions ;



- b) le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de base rapporté au montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10 % des fonds propres de base de la SNGFE, après application des déductions, ces participations ne sont pas déduites des fonds propres.

Article 16

Lorsque les participations sont supérieures à 10 % du capital émis par les entités visées au 7 de l'article 9 ci-dessus et que le montant de ces participations est inférieur ou égal à 10% des fonds propres de base, la SNGFE ne déduit pas, des fonds propres de base, le montant cumulé de ces participations dans la limite de 15 % des fonds propres de base, après application des déductions.

b. Fonds propres additionnels de catégorie 1

Article 17

Les fonds propres additionnels sont constitués des éléments énumérés à l'article 18 ci-après, après déduction de ceux énumérés à l'article 19 ci-dessous.

Article 18

Les éléments à inclure dans les fonds propres additionnels sont :

1. les instruments de fonds propres additionnels émis par la SNGFE et intégralement libérés ;
2. les primes d'émission, de fusion et d'apport liées aux instruments visés au 1 précédent.

Article 19

Les éléments à déduire des fonds propres additionnels sont :

1. le montant des instruments additionnels propres, évalués à leur valeur comptable, détenus par la SNGFE, y compris ceux qu'il est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle, évalués à leur valeur comptable ;
2. le montant des instruments additionnels détenus par la SNGFE et émis par les entités visées au 7 de l'article 9 ci-dessus, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et la SNGFE et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;
3. le montant des instruments additionnels, autres que ceux visés au 2 du présent article, détenus par la SNGFE et émis par les entités visées au 8 de l'article 9 ci-dessus ;
4. le montant des éléments devant être déduit des éléments de fonds propres de catégorie 2, conformément à l'article 25 ci-dessous, qui excède les fonds propres de catégorie 2.



Article 20

Sont considérés comme des instruments de fonds propres additionnels, les instruments qui satisfont aux conditions suivantes et qui ne font pas partie des fonds propres de base:

- les instruments sont perpétuels et les dispositions qui les régissent ne prévoient pas d'incitation, pour la SNGFE, à les rembourser ;
- les instruments sont de rang inférieur aux instruments de fonds propres de catégorie 2 en cas d'insolvabilité de la SNGFE ;
- les instruments n'ont pas été acquis par la SNGFE ou par une entité liée sur laquelle la SNGFE exerce un contrôle ou une influence notable ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par la SNGFE;
- les instruments doivent avoir une capacité d'absorption des pertes, en principal, à partir d'un seuil défini par Bank Al-Maghrib, par le biais :
 - * de leur conversion en instrument de fonds propres de base ; ou
 - * d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument.
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation;
- les options de remboursement des instruments sont exclusivement à l'initiative de la SNGFE en tant qu'établissement emprunteur et ne peuvent être exercées qu'après 5 ans au minimum à compter de la date d'émission et après accord de Bank Al-Maghrib;
- les dispositions régissant les instruments :
 - ~ ne mentionnent pas que Bank Al-Maghrib accepterait une demande de rachat ou de remboursement des instruments ;
 - ~ ne comportent aucune mention selon laquelle ces instruments seront ou pourront être rachetés ou remboursés, et la SNGFE ne fait aucune mention en ce sens ;
 - ~ ne comportent pas de caractéristiques susceptibles d'entraver la recapitalisation de la SNGFE ;
 - ~ laissent à la SNGFE toute latitude, à tout moment, d'annuler les distributions au titre des instruments pour une période indéterminée et sur une base non cumulative, et la SNGFE peut utiliser sans restriction les paiements annulés pour faire face à ses obligations ;
 - ~ précisent que, lorsque les instruments ne sont pas directement émis par la SNGFE, deux conditions doivent être remplies :
 - les instruments sont émis par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation ;
 - la SNGFE peut immédiatement disposer du produit de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait les critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres additionnels.
- les distributions au titre des instruments au profit des détenteurs ne peuvent provenir que des éléments distribuables et ne sont pas liées à la qualité de crédit de la SNGFE;



- la non-distribution au titre des instruments ne constitue pas un événement de défaut pour la SNGFE.
- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à la SNGFE.

Article 21

Les déductions visées au 3 de l'article 19 ci-dessus tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 22 et 43 de la présente circulaire.

Article 22

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10 % du capital émis par les entités visées à l'alinéa 7 de l'article 9 ci-dessus et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10 % des fonds propres de base, la SNGFE calcule le montant à déduire, des fonds propres additionnels, en multipliant le montant visé au a) par le montant visé au b) :

- a) la fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10 % des fonds propres de base de la SNGFE, après application des déductions ;
- b) le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels rapporté au montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10 % des fonds propres de base de la SNGFE, après application des déductions, ces participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels ne sont pas déduites des fonds propres.

B- Dispositions relatives aux fonds propres de catégorie 2

Article 23

Les fonds propres de catégorie 2 sont constitués des éléments énumérés à l'article 24 ci-dessous, après déduction de ceux énumérés à l'article 25 ci-dessous.

Article 24

Les éléments à inclure dans les fonds propres de catégorie 2 sont :

1. les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par la SNGFE et intégralement libérés ;
2. les primes d'émission, de fusion et d'apport, liées aux instruments visés au point 1 précédent ;
3. l'écart de réévaluation ;
4. les plus-values latentes sur les titres de placement ;
5. les subventions ;
6. les provisions pour risques généraux ne couvrant pas un risque de crédit identifié sur une ou plusieurs créances.



Article 25

Les éléments à déduire des fonds propres de catégorie 2 sont :

1. les instruments propres de catégorie 2, évalués à leur valeur comptable, détenus par la SNGFE, y compris ceux qu'il est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante, évalués à leur valeur comptable ;
2. le montant des instruments de catégorie 2 détenus par la SNGFE et émis par les entités visées au point 7 de l'article 9 ci-dessus, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et la SNGFE et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;
3. le montant des instruments de catégorie 2, autres que ceux visés au 2 précédent, détenus par la SNGFE et émis par les entités visées au 7 de l'article 9 ci-dessus.

Article 26

Sont considérés comme des instruments de fonds propres de catégorie 2, les instruments qui satisfont aux critères d'éligibilité suivants et qui ne font pas partie des fonds propres de catégorie 1 :

- l'échéance initiale des instruments est d'au moins 5 ans ;
- les instruments n'ont pas été acquis par la SNGFE ou par une entité liée sur laquelle la SNGFE exerce son contrôle ou une influence notable ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par la SNGFE ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les options de remboursement des instruments sont exclusivement à l'initiative de la SNGFE en tant qu'établissement emprunteur et ne peuvent être exercées qu'après 5 ans au minimum à compter de la date d'émission et après accord de Bank Al-Maghrib ;
- le mode de prise en compte des instruments dans les fonds propres réglementaires durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire ;
- les distributions au titre des instruments ne sont pas liées à la qualité de crédit de la SNGFE ;
- les dispositions régissant les instruments :
 - ~ précisent que la créance sur le principal des instruments est entièrement subordonnée à celle de tous les créanciers non subordonnés ;
 - ~ ne prévoient aucune incitation à leur rachat par la SNGFE ;
 - ~ ne donnent pas au détenteur le droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport à l'échéancier initial, à l'exclusion des cas d'insolvabilité ou de liquidation de la SNGFE ;



- ~ ne comportent aucune mention selon laquelle ces instruments seront ou pourront être rachetés ou remboursés avant l'échéance, et la SNGFE ne fait aucune mention en ce sens ;
- ~ ne mentionnent pas que Bank Al-Maghrib accepterait une demande de rachat ou de remboursement des instruments ;
- précisent que, lorsque les instruments ne sont pas directement émis par la SNGFE, deux conditions doivent être remplies :
 - ~ les instruments sont émis par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation ;
 - ~ la SNGFE en question peut immédiatement disposer du produit de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait les critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres de catégorie 2.
- prévoient pour les intérêts capitalisés que :
 - ~ leur degré de subordination est identique au principal ;
 - ~ leur échéance de remboursement est au moins égale à cinq ans ;
 - ~ une décote annuelle de 20 % est appliquée au montant des intérêts capitalisés, au cours des cinq dernières années précédant l'échéance finale.

Article 27

Les plus-values latentes sur les titres de placement inclus dans le portefeuille de négociation, calculées ligne par ligne, et l'écart de réévaluation sont pris en compte dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite de 45 % de leur valeur.

Article 28

Les provisions pour risques généraux sont considérées dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite maximum de 1,25 % des risques pondérés au titre du risque de crédit et lorsque la SNGFE applique les dispositions de la circulaire n° 26/G/2006, telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard, à l'exception des engagements hors bilan relatifs à l'activité de garantie de la SNGFE.

Article 29

Les déductions visées au 3 de l'article 25 ci-dessus tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 30 et 42 de la présente circulaire.

Article 30

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10 % du capital émis par les entités visées au 7 de l'article 9 ci-dessus, et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10 % des fonds propres de base, la SNGFE calcule le montant à déduire, des fonds propres de catégorie 2, en multipliant le montant visé au a) par le montant visé au b) :



- a) la fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10 % des fonds propres de base de la SNGFE, après application des déductions ;
- b) le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 rapporté au montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10 % des fonds propres de base de la SNGFE, après application des déductions, ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 ne sont pas déduites des fonds propres.

2- Dispositions relatives aux fonds propres sur base consolidée

Article 31

Pour le calcul des fonds propres sur base consolidée, les éléments visés aux articles 7, 17 et 23 ci-dessus sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent des comptes consolidés.

Article 32

La SNGFE est tenue de retraitier les capitaux propres pour neutraliser l'impact de certaines normes comptables (IFRS), conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 33

La SNGFE déduit les montants des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs des éléments des fonds propres de base.

Article 34

La SNGFE applique les dispositions visées au 7 de l'article 9 ci-dessus, au 3 de l'article 19 et au 3 de l'article 25 ci-dessus, aux participations consolidées par mise en équivalence et aux participations non consolidées.

Article 35

Le seuil de 10% des fonds propres de base prévu au a) des articles 15, 22 et 30 ci-dessus doit être considéré après application des déductions et des retraitements prudentiels prévus à l'article 33 de la présente circulaire.

Article 36

La SNGFE ne déduit pas, des fonds propres de base consolidés, le montant cumulé des éléments énumérés aux a) et b) suivants dans la limite maximum de 15 % des fonds propres de base :

- a) les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles dans la limite maximale de 10 % des fonds propres de base de la SNGFE calculés après application des déductions et retraitements prudentiels ;
- b) le montant cumulé des participations qui respectent les conditions suivantes :



- la participation sous forme d'instrument de fonds propres de base est supérieure à 10 % du capital émis par les entités visées au 7 de l'article 9 ci-dessus ; et
- le montant de la participation sous forme d'instrument de fonds propres de base est inférieur ou égal à 10% des fonds propres de base, après application des déductions et retraitements prudentiels.

Article 37

Pour l'application de l'alinéa 7 de l'article 9 ci-dessus, les participations détenues par la SNGFE dans des entreprises d'assurances et de réassurance sont prises en compte dans les fonds propres consolidés selon la méthode comptable de mise en équivalence, et ce même dans le cas où elles font l'objet d'un contrôle exclusif ou conjoint.

Article 38

Sont inclus dans les fonds propres de base consolidés les éléments ci-après :

- les différences sur mise en équivalence ;
- l'écart d'acquisition ;
- l'écart de conversion ;
- les intérêts minoritaires, éligibles en tant que fonds propres de base, dans les entités faisant partie du périmètre de consolidation de la SNGFE, conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, lorsque les risques encourus par ces entités sont retenus dans le calcul des risques consolidés.

Article 39

Les instruments de fonds propres additionnels et de catégorie 2, émis par des filiales et détenus par des tiers, sont inclus dans la catégorie correspondante de fonds propres consolidés conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

3. Dispositions communes et transitoires

Article 40

Lorsque la SNGFE ne se conforme pas pleinement à l'exigence imposée par l'article 5 ci-dessus, elle applique des restrictions proportionnées sur les versements liés aux instruments de fonds propres additionnels et sur tout élément entraînant une réduction des fonds propres de catégorie 1 conformément aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 41

Lorsque les critères énoncés dans les articles 10, 20 et 26 ci-dessus ne sont plus respectés pour un instrument de fonds propres de base, un instrument de fonds propres additionnels ou un instrument de fonds propres de catégorie 2, cet instrument ainsi que la partie des comptes de primes d'émission correspondant ne sont plus éligibles en tant qu'instrument de fonds propres.



Article 42

Au titre des articles 15, 16, 22, 30 et 36 ci-dessus, les montants qui ne sont pas déduits des fonds propres sont pris en compte dans le calcul des risques.

Article 43

Sous réserve de l'autorisation de Bank Al-Maghrib, la SNGFE peut appliquer une pondération de 1250 % aux éléments visés aux alinéas 8 et 9 de l'article 9, au lieu de les déduire des fonds propres de base.

Article 44

Le niveau du coussin de fonds propres contracycliques est fixé à 0% des risques pondérés à la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire.

Article 45

Bank Al-Maghrib peut appliquer des traitements transitoires pour le calcul des fonds propres prudentiels, si elle l'estime nécessaire, conformément aux modalités fixées par elle.

Article 46

Bank Al-Maghrib peut procéder à des retraitements prudentiels complémentaires ou à des rectifications de calcul des fonds propres, notamment, dans les cas où :

- les concours accordés aux personnes physiques ou morales liées à la SNGFE ne sont pas conformes aux normes usuellement requises ;
- les actifs ayant subi des dépréciations sont insuffisamment provisionnés ;
- les dispositions et les ratios prudentiels ne sont pas respectés.

Article 47

La SNGFE communique, chaque semestre, à Bank Al-Maghrib les états de calcul des fonds propres sur base individuelle et/ou consolidée.

Bank Al-Maghrib peut exiger que les états précités lui soient transmis selon une périodicité plus courte lorsqu'elle le juge nécessaire.

II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOLVABILITE

A. Dispositions générales

Article 48

Aux fins de la présente circulaire, on entend par :

- **Programme de garantie** : un portefeuille abritant des dotations destinées à couvrir les risques inhérents aux garanties octroyées suivant les finalités définies par le programme. A titre d'exemple, un programme de garantie couvre les financements accordés par les établissements de crédit en faveur des entreprises privées.

En vertu de la loi 36-20 précitée, le financement d'un programme de garantie de la SNGFE est assuré par le biais d'une convention de financement conclue entre l'Etat et la SNGFE.



- **Convention de financement** : un acte qui définit (i) le programme de garantie à réaliser ainsi que les moyens et modalités de son financement sous forme de dotations, (ii) les objectifs qualitatifs et quantitatifs assignés à la SNGFE, ainsi que (iii) les modalités de suivi et d'évaluation des performances.
- **Dotations** : ressources financières accordées par l'Etat, telles que définies par la loi n°36-20 susvisée et alimentant les programmes de garantie de la SNGFE afin de faire face aux risques liés auxdits programmes.
- **Dotation à priori** : correspond à l'allocation des dotations par l'Etat en amont de la prise des engagements de garantie prévisionnels. Elle est destinée à couvrir les nouveaux engagements de l'année à venir (nouvelle production).
- **Coefficient multiplicateur** : un indicateur de mesure du risque de l'activité de garantie portée par la SNGFE. Il est défini comme étant la part de la perte potentielle sur les engagements de garantie pris. Ledit Coefficient permet de déterminer la dotation à priori ainsi que le besoin en dotations pour la couverture des pertes inhérentes aux engagements de garantie pris.
- **Génération de production** : correspond à l'ensemble des engagements de garantie accordés par la SNGFE sur une année donnée.
- **Production nette d'annulation (PNA)** : correspond aux engagements de garanties accordés par la SNGFE au titre d'une génération de production sur une année donnée, déduction faite des annulations.
- **Production nette d'annulation globale (PNAG)** : correspond au cumul des productions nettes d'annulation (PNA) de plusieurs générations de production.
- **Mise en jeu de garantie (MEJ)** : correspond au montant total relatif aux demandes d'indemnisation reçues par la SNGFE. Les dispositions de la circulaire n°6/W/2023 relative aux conditions spécifiques d'application à la SNGFE de certaines dispositions d'ordre comptable prévues par la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés stipulent que les engagements de garantie pour lesquels la SNGFE a reçu une demande de mise en jeu sont classés parmi les engagements en souffrance.
- **Indemnisations** : Il s'agit des demandes de mises en jeu de garantie réglées par la SNGFE.

Article 49

La SNGFE est tenue de respecter en permanence, sur base individuelle et/ou consolidée, les exigences minimales ci-après :

- un coefficient minimum de solvabilité de 12%, défini comme étant un rapport entre d'une part, le total de ses fonds propres et d'autre part, le total de ses risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés ;
- un coefficient minimum de 9% entre d'une part, le total de ses fonds propres de catégorie 1 et d'autre part, le total de ses risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés ;



- Un coefficient minimum de 8% entre d'une part, le total de ses fonds propres de base de catégorie 1 et d'autre part, le total de ses risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés.

Article 50

Les numérateurs retenus pour le calcul des coefficients visés à l'article 49 ci-dessus sont constitués par les fonds propres, les fonds propres de catégorie 1 et les fonds propres de base de catégorie 1, calculés conformément aux dispositions du titre I de la présente circulaire.

Article 51

Le dénominateur des coefficients visés à l'article 49 est constitué de la somme des risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés, tels que définis par la présente circulaire.

Article 52

Le risque de crédit pondéré est constitué de la somme des risques de crédit spécifiques pondérés liés à l'activité de garantie de la SNGFE (RSPAG) et des autres risques de crédit pondérés.

Article 53

Les autres risques de crédits pondérés sont constitués des risques de crédit relatif aux engagements du bilan et hors bilan de la SNGFE, autres que ceux pris en compte dans le calcul des risques de crédit spécifiques pondérés liés à l'activité de garantie de la SNGFE.

Article 54

La SNGFE est tenue de se doter de dispositifs qui lui permettent d'évaluer l'adéquation globale de ses fonds propres à son profil de risque.

Outre les risques de crédit, de marché et opérationnels, ces dispositifs doivent intégrer tous les autres risques encourus par la SNGFE, notamment le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, le risque de liquidité et le risque de concentration.

Bank Al-Maghrib peut, le cas échéant, demander à la SNGFE de disposer de fonds propres supplémentaires pour la couverture de ces risques.

Article 55

Les risques pondérés au titre des risques de marché, opérationnels et des autres risques de crédit tels qu'indiqués au niveau de l'article 53, sont déterminés conformément aux dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 telle que modifiée, relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard.



Article 56

Les risques pondérés au titre du risque de crédit spécifique lié à l'activité de garantie de la SNGFE tels qu'indiqués au niveau de l'article 52, sont calculés conformément aux dispositions de la partie B du titre II de la présente circulaire.

B. Dispositions relatives à la mesure du risque de crédit spécifique pondéré lié à l'activité de garantie de la SNGFE (RSPAG)

Article 57

L'approche de mesure du risque de crédit spécifique pondéré lié à l'activité de garantie de la SNGFE se décline à travers cinq étapes telles que prévues aux articles 58 à 88, ci-après.

1. Classification des expositions du portefeuille de garantie porté par la SNGFE

Article 58

Les expositions du risque de crédit lié à l'activité de garantie d'un portefeuille de garantie porté par la SNGFE sont classées comme suit :

- Catégorie d'exposition correspond à un programme de garantie tel que défini par la loi n°36-20 précitée ;
- Sous-catégorie d'exposition est une déclinaison de la catégorie d'exposition qui comprend des expositions reflétant les cibles d'un programme de garantie ;
- Segment de risque est une déclinaison de la sous-catégorie qui comprend des expositions reflétant la finalité des différentes sous-catégories d'exposition faisant partie d'un programme de garantie.

Les cibles et les finalités d'un programme de garantie peuvent être prévues au niveau de la convention de financement dudit programme, conclue entre l'Etat et la SNGFE.

Les cibles d'un programme de garantie sont définies selon les seuils de segmentation indiqués au niveau de la notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 59

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, la SNGFE pour certains programmes de garantie et sous réserve d'apporter les justificatifs nécessaires, peut classer les expositions selon les options définies par la notice technique de Bank Al-Maghrib.

2. Détermination du Coefficient Multiplicateur

Article 60

Le Coefficient multiplicateur est utilisé pour calculer les indicateurs suivants :



1. Le besoin en dotations à priori devant couvrir les prévisions d'octroi de garantie pour l'année qui suit ;
2. La sinistralité résiduelle susceptible d'être générée au titre des engagements pris.

Article 61

La SNGFE détermine le coefficient multiplicateur en se basant sur l'une des trois approches suivantes :

1. L'approche indicateur de base correspondant à un coefficient multiplicateur forfaitaire tel que défini au niveau de l'article 64 ;
2. L'approche simplifiée utilisée généralement lors de la création d'un programme de garantie ou en l'absence d'un historique suffisant permettant l'appréciation du profil du risque d'une catégorie, sous-catégorie ou segment de risque d'un programme de garantie, telle que définie à l'article 65 ;
3. L'approche approfondie faisant appel à des modèles statistiques d'estimation des paramètres de risque de crédit spécifique à l'activité de garantie telle que définie aux articles 66 à 72.

La SNGFE doit dûment justifier le choix de l'approche à retenir pour la détermination du coefficient multiplicateur. Elle doit mettre en place un dispositif qui retrace les modalités, les conditions et les hypothèses sous-jacents à un tel choix.

Article 62

Le coefficient multiplicateur calculé selon l'approche simplifiée ou l'approche approfondie est diminué d'une marge de prudence, dont le niveau est fixé par Bank Al-Maghrib.

Article 63

Le changement d'approche de calcul du coefficient multiplicateur, ne peut se faire que pour des motifs dûment justifiés et après autorisation de Bank Al-Maghrib.

2.1- Détermination du coefficient multiplicateur selon l'approche indicateur de base

Article 64

Au titre de l'approche dite « indicateur de base », le coefficient multiplicateur correspond à l'inverse du niveau minimum du ratio de solvabilité retenu, sous réserve que la SNGFE justifie l'ajustement à la baisse de ce ratio.

Bank Al-Maghrib peut exiger l'application d'un coefficient multiplicateur plus contraignant si elle le juge nécessaire.



2.2- Détermination du coefficient multiplicateur selon l'approche simplifiée

Article 65

Au titre de l'approche simplifiée, la SNGFE peut estimer le coefficient multiplicateur à travers l'utilisation d'une des approches suivantes :

1. Une approche exclusivement à dire d'expert ;
2. Une approche hybride combinant l'approche à dire d'expert et de méthode(s) statistique(s) ;
3. Une approche de référence qui permet d'appliquer un coefficient multiplicateur associé, selon le cas, à la catégorie, la sous-catégorie ou le segment le plus proche en termes du profil de risque du rang le plus élevé.

2.3- Détermination du coefficient multiplicateur selon l'approche approfondie

Article 66

Dans le cas de l'approche approfondie, le coefficient multiplicateur est déterminé comme étant le rapport entre la Production Nette d'Annulation Globale (PNAG) et la Perte Potentielle Globale (PPG).

La Perte Potentielle Globale (PPG) correspond à la somme des montants des indemnisations, des mises en jeu (MEJ) à payer, de la perte attendue (PA) et de la perte inattendue (PI).

Les modalités de calcul de la PA et PI sont précisées au niveau de la notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 67

Les modalités de calcul du coefficient multiplicateur, de la perte attendue (PA) et de la perte inattendue (PI), des paramètres de risques y afférents ainsi que la conception des exigences qualitatives et quantitatives relatives aux modèles internes, sont fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 68

La SNGFE est tenue de mettre en place un dispositif permettant l'identification et l'appréciation du profil de risque selon le type d'exposition (catégorie, sous-catégorie, segment de risque), ainsi que la détermination, le suivi et l'actualisation du coefficient multiplicateur.

La SNGFE doit préciser les modalités, les conditions et les hypothèses de détermination du coefficient multiplicateur retenu.

La démarche de détermination et d'actualisation du coefficient multiplicateur se base sur l'analyse des risques inhérents aux engagements relatifs aux programmes de garantie.



Les éléments, analyses et résultats du dispositif visé aux alinéas précédents sont portés à l'information de Bank Al-Maghrib.

Article 69

Dans le cas d'une dégradation du profil de risque du programme de garantie, la SNGFE doit déterminer un coefficient multiplicateur ajusté et le retenir pour les besoins de détermination du risque de crédit spécifique lié à l'activité de garantie.

Article 70

Dans le contexte visé par l'article 69, la SNGFE est tenue d'établir un rapport à l'attention de son conseil d'administration et à Bank Al-Maghrib faisant ressortir, les raisons de la dégradation observée et/ou attendue, le besoin en dotations déterminé suivant le coefficient multiplicateur ajusté, l'impact sur les ratios prudentiels ainsi que les mesures et le plan d'action pour à entreprendre y remédier.

Article 71

L'utilisation de l'approche approfondie est conditionnée par le respect des exigences qualitatives et quantitatives visées au niveau de la notice technique de Bank Al-Maghrib ainsi que celles définies par les modalités d'application de la présente circulaire.

Dans le cas où ces exigences minimales venaient à ne plus être satisfaites par la SNGFE, cette dernière doit présenter, à Bank Al-Maghrib, un plan de redressement dans les délais qu'elle fixe

Article 72

Lorsqu'il apparaît que la SNGFE ne respecte pas les exigences visées aux articles 66 à 71 ci-dessus, Bank Al-Maghrib prend les dispositions qui lui semblent nécessaire y compris en s'opposant à l'utilisation de l'approche approfondie.

3. Détermination de la sinistralité résiduelle

Article 73

La SNGFE détermine le montant de la sinistralité résiduelle pour une catégorie d'exposition, une sous-catégorie d'exposition ou un segment de risque donné, selon le cas et conformément aux dispositions prévues par la notice technique de Bank Al-Maghrib.

La sinistralité résiduelle correspond à la différence entre d'une part le ratio rapportant la production nette d'annulation (PNA) et le coefficient multiplicateur (CM), et d'autres part la somme des indemnisations et de Mises en jeu à payer.



4. Détermination du besoin en dotations du risque spécifique de crédit lié à la garantie

Article 74

La SNGFE détermine le besoin en dotations, pour chaque catégorie d'exposition, en déduisant le montant de la sinistralité résiduelle de la catégorie d'exposition du montant des ressources disponibles au niveau des « Fonds spéciaux de garantie » affectées à ladite catégorie.

Article 75

Le montant total des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit spécifique lié à l'activité de garantie est déterminé, selon le cas, de la manière suivante :

1. En cas d'application du principe d'étanchéité entre les catégories d'exposition, il correspond au cumul des dotations nécessaires à la couverture du risque de crédit, calculées séparément pour chaque catégorie d'exposition du portefeuille de la SNGFE ;
2. En cas de la non-application du principe d'étanchéité entre les catégories d'exposition, il correspond au cumul des besoins ou des excédents en dotations relatifs au risque de crédit, calculés pour l'ensemble des catégories d'exposition du portefeuille de la SNGFE. Cette option/méthode n'est applicable que sous réserve du respect des conditions et modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 76

Le montant total des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit spécifique est diminué de la quote-part des fonds de réserves non affectés aux fonds propres de base de catégorie 1.

Article 77

La SNGFE applique un coefficient d'ajustement au montant total des exigences en fonds propres du risque de crédit spécifique lié à l'activité de garantie.

Le coefficient d'ajustement est défini suivant les modalités et conditions fixées dans la notice technique de la présente circulaire.

5. Détermination du risque de crédit spécifique pondéré lié à l'activité de garantie (RSPAG)

Article 78

Le montant total du risque de crédit spécifique pondéré lié à l'activité de garantie de la SNGFE correspond au produit entre, d'une part, le montant des exigences en fonds



propres du risque de crédit spécifique liée à l'activité de garantie tel qu'ajusté, et d'autre part, l'inverse du ratio minimum de solvabilité.

Article 79

La SNGFE doit respecter les exigences qualitatives et quantitatives précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib ainsi que celles définies par les modalités d'application de la présente circulaire.

Lorsque ces exigences minimales ne sont plus satisfaites par la SNGFE, elle doit présenter à Bank Al-Maghrib un plan de redressement dans les délais qu'elle fixe.

III. Autres dispositions

Article 80

La SNGFE est tenue de mettre en place un dispositif de contrôle interne conformément aux conditions et modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 81

La SNGFE doit se doter d'un dispositif de gestion du risque de liquidité, dont les conditions et les modalités sont fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 82

La SNGFE est tenue d'observer en permanence un coefficient maximum de division des risques selon les conditions et les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 83

Le traitement prudentiel d'un programme de garantie de la SNGFE spécifique à l'activité participative doit être conforme avec les dispositions de la présente circulaire et les conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 84

Lorsque les risques de crédit, de marché, opérationnels sont calculés sur base consolidée, ils sont retenus pour leurs montants tels que retracés dans les comptes consolidés.

Article 85

Une pondération de 0% est appliquée aux crédits octroyés par la SNGFE et financés par le biais des « fonds publics affectés », destinés à des financements spécifiques.

Article 86

La SNGFE établit les états prudentiels ainsi que tout autre document permettant à Bank Al-Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui est dévolu.



Ces documents sont établis et communiqués à Bank Al-Maghrib dans les conditions fixées par elle.

Article 87

Bank Al-Maghrib peut demander à la SNGFE tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 88

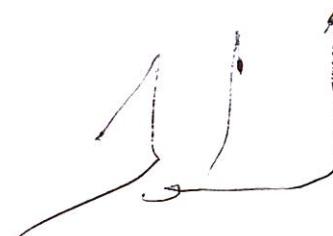
Dans le cas où la SNGFE ne se conforme pas aux dispositions de la présente circulaire à la date de son entrée en vigueur, celle-ci doit soumettre à Bank Al-Maghrib un plan fixant les mesures à entreprendre pour se mettre en conformité et le délai y afférent.

Article 89

La SNGFE mesure le risque spécifique lié à l'activité de garantie pour les programmes de garantie gérés pour le compte de tiers en utilisant l'approche de calcul prévu au niveau du point II. B « Dispositions relatives à la mesure du risque de crédit spécifique pondéré lié à l'activité de garantie de la SNGFE (RSPAG) » de la présente circulaire.

Article 90

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur 36 mois à compter de sa date de signature.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI